

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas — C (2006) 4090 final), du moins dans la mesure où il y est constaté que BAM NBM et HBG Civiel ont commis une infraction à l'article 81 CE, dans la mesure où des amendes ont été, de ce fait, infligées à BAM NBM et à HBG Civiel, dans la mesure où BAM NBM et HBG Civiel ont été sommés de mettre fin à cette infraction et de s'abstenir à l'avenir de tout acte ou de tout comportement visé à l'article 1^{er}, ainsi que de tout acte ou de tout comportement ayant un but ou un effet identique ou similaire et dans la mesure où cette décision est adressée à BAM NBM et à HBG Civiel;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes contestent la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende leur a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de leur recours, les requérantes font, en premier lieu, valoir que la décision est contraire à l'article 81 CE et aux articles 7 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003, ainsi qu'au principe de motivation énoncé à l'article 253 CE. Selon les requérantes, la Commission a établi et interprété les faits erronément et sa conclusion selon laquelle les requérantes ont enfreint l'article 81 CE est insuffisamment étayée par des éléments de preuve.

À titre subsidiaire, les requérantes soutiennent que l'article 2 de la décision est contraire à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 et aux lignes directrices sur les amendes ⁽¹⁾. Selon les requérantes, la gravité de l'infraction présumée a fait l'objet d'une appréciation erronée. De ce fait, l'infraction aurait, à tort, été qualifiée de très grave et l'amende infligée serait disproportionnée.

Enfin, la décision violerait des formes substantielles, notamment parce que la Commission n'a fourni aux requérantes aucune information concernant les réponses faites à la communication des griefs par les sociétés pétrolières et les autres entreprises de construction routière, alors que les requérantes l'avaient demandé.

⁽¹⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 paragraphe 2 du règlement n° 17 et de l'article 65 paragraphe 5 du traité CECA (JO 1998, C 9, p. 3).

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Koninklijke BAM Groep/Commission**(Affaire T-355/06)**

(2007/C 20/34)

*Langue de procédure: le néerlandais***Parties**

Partie requérante: Koninklijke BAM Groep (représentants: M.B.W. Biesheuvel et J.K. de Pree, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas — C (2006) 4090 final), du moins dans la mesure où il y est constaté que BAM a commis une infraction à l'article 81 CE, dans la mesure où des amendes ont été, de ce fait, infligées à BAM, dans la mesure où BAM a été sommée de mettre fin à cette infraction et de s'abstenir à l'avenir de tout acte ou de tout comportement visé à l'article 1^{er}, ainsi que de tout acte ou de tout comportement ayant un but ou un effet identique ou similaire et dans la mesure où cette décision est adressée à BAM;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 81 CE et les articles 7 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 lorsqu'elle a conclu que la requérante avait enfreint l'article 81 CE. Selon la requérante, la Commission lui a, à tort, imputé, en sa qualité de société mère, l'infraction présumée commise par une filiale.

À titre subsidiaire, la requérante fait valoir que la Commission a déterminé de manière erronée le montant de l'amende qu'elle lui a infligée. La Commission lui a infligé une amende basée sur une période de deux ans et cinq mois durant laquelle la requérante aurait détenu 100 % des actions de BAM NBM, alors que cette période a, en réalité, eu une durée d'un an et cinq mois seulement.

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Koninklijke Volker Wessels Stevin/Commission

(Affaire T-356/06)

(2007/C 20/35)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Volker Wessels Stevin NV (représentants: E.H. Pijnacker Hordijk et Y. de Vries, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler les articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), du moins dans la mesure où elle est adressée à Koninklijke Volker Wessels Stevin;
- condamner la Commission à ses propres dépens et à ceux de Koninklijke Volker Wessels Stevin.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante invoque une violation de l'article 81 CE et des articles 7 et 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003. Selon la requérante, la Commission a fait usage d'un critère erroné pour apprécier la responsabilité d'une société mère et, ce faisant, a déclaré, à tort, la requérante solidairement responsable des comportements présumés de Koninklijke Wegenbouw Stevin BV.

Recours introduit le 5 décembre 2006 — Koninklijke Wegenbouw Stevin/Commission

(Affaire T-357/06)

(2007/C 20/36)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Koninklijke Wegenbouw Stevin BV (représentants: E.H. Pijnacker Hordijk et Y. de Vries, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, à l'égard de la requérante, la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas — C(2006) 4090 final), notifiée le 25 novembre 2006 à Koninklijke Wegenbouw Stevin;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conteste la décision de la Commission, du 13 septembre 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (affaire n° COMP/38.456 — Bitumes — Pays-Bas), par laquelle une amende lui a été infligée pour infraction à l'article 81 CE.

À l'appui de son recours, la requérante invoque, en premier lieu, une analyse erronée des faits, qui a, ensuite, conduit, à une appréciation erronée des comportements des entreprises de construction routière à la lumière de l'article 81 CE. Selon la requérante, les fournisseurs de bitume ont commis une infraction traditionnelle très grave aux règles européennes de la concurrence. Les cinq plus importants acheteurs de bitumes routiers auraient tenté d'apporter un contrepoids à cette entente, en visant principalement à obtenir pour eux-mêmes les réductions collectives les plus favorables possible.